

ARRÊT N°168 DU 25 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Réclamation de terre.

Le mémorant présente deux moyens de cassation :

I- Moyen basé sur le défaut de motif :

II- moyen basé sur la dénaturation des faits :

ANALYSE DES MOYENS :

I- Moyen basé sur le défaut de motif :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt un défaut de motif ;

Considérant que le défaut de motif s'analyse comme une véritable absence de toute motivation de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la cour ;

Attendu que l'arrêt querellé, contrairement aux assertions du mémorant a exposé d'abord les déclarations et prétentions de B. M. pour ensuite en réplique exposer les prétentions de A. M. qui soutient d'ailleurs selon l'arrêt qu'en effet la parcelle litigieuse appartient initialement à B. M. ; que ce dernier a quitté son verger pour aller dans leur village d'origine ; que leur père lui a demandé d'entretenir les autres plantes par son frère... » ;

Considérant que l'arrêt querellé a même noté la preuve par une autorisation de défricher de deux hectares au nom de B. M.

Attendu que le défaut de motif se comprend comme une insuffisance qualitative et non quantitative de la motivation ;

L'arrêt querellé en décidant ainsi, a bien motivé sa décision ; le moyen doit donc être rejeté ;

II- Moyen basé sur la dénaturation des faits :

Attendu que la dénaturation des faits n'est accueillie que s'il s'agit de la dénaturation des termes d'un écrit ; l'appréciation des faits relevant du domaine des juges du fond échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que le mémorant ne fait ici que l'étalage des faits et l'évocation des témoins;

Ce moyen comme le précédent ne peut donc prospérer et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la Forme : Reçoit le pourvoi ;

Au Fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge du demandeur.